

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-68-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SOCIÉTÉ SMOBY TOYS SAS
à
MOIRANS-en-MONTAGNE**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 181-3, L. 514-5 et R. 171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-27-DREAL du 10 octobre 2013 autorisant la société Smoby Toys SAS à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne, délivré à la suite d'une demande en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'étude de dangers référencée 31 17 32 81, version 0, annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 18 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/2021/M_273, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 29 septembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 29 septembre 2021 a permis de constater l'absence :

- de vérifications périodiques des équipements de protection contre le risque lié à la foudre ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un dispositif de détection de gaz avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement des seuils de danger dans le local chaufferie ;

CONSIDÉRANT que certains des constats sus-listés avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection du 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

- de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 et de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionnés ;

- de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'étude de dangers jointe à la demande du 18 décembre 2012 susmentionnés ;
- de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérifications périodiques des équipements de protection contre le risque lié à la foudre, il n'est pas démontré que les installations sont suffisamment protégées contre ce risque et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de robinet d'incendie armés (RIA) les moyens internes de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires et ne sont pas adaptés à la maîtrise du risque d'incendie identifié au travers de l'étude de dangers rédigée dans le cadre de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif de détection de gaz avec alarme en cas de dépassement des seuils d'alerte, la sécurité des installations de combustion contre le risque d'explosion n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 de ce même code n'est pas démontrée étant donné les constatations sus-listées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Smoby Toys SAS de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Smoby Toys SAS, exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne, est mise en demeure de respecter :

I – dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé en faisant procéder à la vérification périodique des équipements de protection contre le risque lié à la foudre par un organisme compétent conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant de la mise en œuvre d'un dispositif de détection de gaz, répondant aux dispositions techniques dudit article, dans le local chaufferie ;

Les éléments permettant de justifier du respect des dispositions sus-listées sont transmis à l'inspection des installations dès leurs réceptions et en tout état de cause au plus tard dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

II – dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé en justifiant de la mise en œuvre des robinets d'incendie armés, conformément aux dispositions techniques retenues au travers de l'étude de dangers annexée au dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2012.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Smoby Toys SAS.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Moirans-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, 31 DEC. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

